

## Stopper le financement public d'une école maternelle privée : un droit reconnu aux communes, mais sous conditions

### LES FAITS ●●●

L'organisme de gestion de l'école privée (OGEC) Notre-Dame avait conclu en 1982, avec l'Etat, un contrat d'association. En 2002, estimant qu'il subissait un préjudice à raison de l'insuffisance des contributions versées entre 1991 et 2002 par la commune à l'école, au titre du financement des dépenses de fonctionnement matériel dû par les communes aux écoles privées sous contrat, et de la cessation du financement des classes maternelles privées par suite d'une délibération en ce sens du 22 juillet 1993, l'OGEC a réclamé une réparation à la ville de 292 283 € et 15 000 € pour le préjudice moral. Essuyant un refus, il a saisi le tribunal administratif de Rennes. Ce dernier a condamné la commune à verser la somme de 222 345 €. La ville a fait alors appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes. L'appel ayant été rejeté, la commune s'est pourvue en cassation. Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt attaqué et a renvoyé l'affaire devant la même cour. L'arrêt de cette dernière ne satisfaisant aucune des parties, chacune s'est pourvue en cassation. Objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil a réglé, alors, l'affaire au fond.

### LA JUSTICE PASSE

Conseil d'Etat, décision n° 391876, 2 mai 2018

L'arrêt rendu, le 2 mai 2018, par le Conseil d'Etat, précise les conditions autorisant une commune à mettre fin à sa participation au financement des classes maternelles des écoles privées sous contrat de l'Etat. C'est sans doute là le principal apport de cet arrêt que plusieurs publications spécialisées n'ont pas toujours contribué à dégager clairement...



**Jurisprudence déjà ancienne.** Les conditions évoquées par l'arrêt du 2 mai n'étaient pas vraiment inconnues. Des communes s'étaient déjà aventurées à supprimer leurs contributions aux maternelles privées et le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé à ce sujet. Dans son arrêt «Ville de Millau» 23/3/1996, le Palais-Royal a ainsi indiqué que «le conseil municipal de Millau [avait] pu légalement décider, à l'issue de la première période de six ans de validité du contrat d'association auquel elle avait donné son accord pour les classes maternelles, de ne plus prendre en charge dans [les] [mêmes] conditions [que pour les classes maternelles et enfantines publiques] les dépenses de fonctionnement matériel de ces classes».

**Avec effet l'année suivante.** La nouveauté introduite par le Conseil d'Etat réside dans les conditions qu'il fixe pour permettre à la commune de cesser sa contribution aux écoles maternelles privées. La haute juridiction administrative avait ainsi admis que les communes ayant marqué leur accord avec un contrat d'association conclu entre l'Etat et une école privée et dont la durée est limitée, mais tacitement renouvelable, pouvaient mettre fin à leur participation au financement des classes maternelles

privées en prenant une délibération en ce sens et en la notifiant à la personne morale responsable de l'école, avant le renouvellement tacite du contrat.

Le Conseil d'Etat n'avait pas, semble-t-il, eu à se prononcer dans le cas où le contrat d'association aurait une durée indéterminée. La réponse fournie par l'arrêt du 2 mai 2018 est claire : «En cas de contrat d'association à durée indéterminée, la délibération peut être prise à tout moment.» Et l'arrêt ajoute qu'elle devient exécutoire sous réserve de sa transmission à l'Etat et dès qu'elle est notifiée. Le Conseil d'Etat précise toutefois que la délibération ne peut produire d'effet au cours de l'année scolaire au cours de laquelle elle est notifiée. Un tel souci s'explique en raison de l'intérêt qu'il y a à ne pas perturber le déroulement scolaire.

**L'impact d'une scolarisation obligatoire.** On notera que dans le cas où la scolarité obligatoire commencerait à 3 ans à la rentrée 2019, selon le vœu formulé par le chef de l'Etat le 27 mars dernier lors des assises de l'école maternelle, les classes maternelles publiques devenant obligatoires, les communes seront probablement tenues d'apporter les financements liés au fonctionnement matériel des écoles maternelles privées sous contrat.

Jean-Louis Vasseur, avocat associé, Seban & associés